

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX
N° 2022 - 6333
ARRÊTÉ RÉSERVANT LE STATIONNEMENT POUR UNE PLACE HANDICAPÉE
113 AVENUE DE L'OASIS

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité
Arrondissement du Raincy
Canton de Sevrans

Le Maire de la Ville de SEVRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article
L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et les Décrets subséquents,

Vu le Code Pénal art. R 610-5°,

Considérant que les personnes handicapées éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, la création d'une place handicapée au n° 113 avenue de l'Oasis sera nécessaire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Un emplacement de stationnement sera réservé aux véhicules automobiles des personnes handicapées, dont le pare brise portera la carte de stationnement pour personne handicapée au droit du n° 113 avenue de l'Oasis.

ARTICLE 2 : Cet emplacement sera matérialisé par de la peinture au sol et un panneau de type B6d – avec bavette M6H.

ARTICLE 3 : Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas une carte de stationnement pour personnes handicapées sur ces emplacements sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R 37-1 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art.L 411-7 CRPA), cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télé-recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général de la Ville de Sevrans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté en sera adressée à :

- * Commissariat de la Police Nationale de Sevrans
- * Police municipale de Sevrans
- * Services Municipaux – Régie.

FAIT A SEVRAN, le 24 novembre 2022



Le Maire

Blanchet
Stéphane BLANCHET